



Assemblée  
Point 3

A/117/3a)-R.1  
10 septembre 2007

**TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE SECURITE NATIONALE, SECURITE HUMAINE  
ET LIBERTES INDIVIDUELLES, ET DEJOUER LA MENACE QUI PESE SUR  
LA DEMOCRATIE : LE ROLE DES PARLEMENTS**

**PREMIERE COMMISSION PERMANENTE DE LA PAIX ET  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE**

**PROJETS DE RAPPORT**

Les Membres trouveront ci-joint les trois rapports présentés par Lord Morris of Aberavon (Royaume-Uni), Mme Hlengiwe Mgbadeli (Afrique du Sud) et M. L.M. Suklabaidya (Inde), co-rapporteurs.

A ce stade, les co-rapporteurs ont préféré soumettre des rapports séparés afin de donner une vision aussi large que possible du sujet traité et permettre ainsi aux Membres de disposer de plus amples informations à l'occasion de la réunion-débat qui se tiendra à l'occasion de la 117<sup>ème</sup> Assemblée.

---

Nous invitons les Membres à lire également le plus récent rapport (A/HRC/4/26) du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste, M. Martin Scheinin. M. Scheinin sera l'un des invités spéciaux de la réunion-débat à Genève. On trouvera ce document sur le site :  
<http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/105/08/doc/G0710508.DOC>

**TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE SECURITE NATIONALE, SECURITE HUMAINE  
ET LIBERTES INDIVIDUELLES, ET DEJOUER LA MENACE QUI PESE SUR  
LA DEMOCRATIE : LE ROLE DES PARLEMENTS**

***Projet de rapport présenté par  
Lord John Morris of Aberavon (Royaume-Uni), co-rapporteur***

La question de l'équilibre à trouver entre sécurité nationale d'une part et libertés individuelles de l'autre s'est toujours posée, mais la montée du terrorisme a servi de catalyseur à un réexamen de la justesse de cet équilibre.

La résolution 54/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'homme et le terrorisme (17 décembre 1999) reconnaît que l'objectif du terrorisme est l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie.

Le Conseil de l'Europe affirme dans la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196, signée le 16 mai 2005) :

"Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles prévues par la présente Convention, quels que soient leurs auteurs, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre nature similaire".

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Assemblée générale des Nations Unies, 1948) déclare :

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales affirme :

"Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi". Les exceptions reconnues par la loi sont énumérées.

Dans son rapport intitulé "S'unir contre le terrorisme, recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale" (17 avril 2006), le Secrétaire général de l'ONU écrit :

"L'ONU devrait proclamer clairement et irrévocablement que le terrorisme est par principe inacceptable. Les terroristes ne doivent pouvoir alléguer d'aucun prétexte pour justifier leurs actes. Quelles que soient les causes qu'il prétend servir ou les griefs auxquels il prétend répondre, le terrorisme est injustifiable. L'Organisation doit sur ce point faire preuve d'une intransigeance absolue".

Le résumé de la résolution 60/158 de l'ONU réitère l'obligation faite aux Etats de veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme respecte les obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu du droit international, en particulier les droits de l'homme, les droits des réfugiés et le droit humanitaire, et prie les Etats de sensibiliser les autorités nationales chargées de la lutte contre le terrorisme à l'importance de ces obligations.

Tel est l'équilibre à trouver. Les circonstances évoluent, parfois extrêmement rapidement, les principes demeurent.

Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur le 23 mars 1976 : "Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale." La France et Trinidad et Tobago ont émis des réserves concernant cet instrument.

La résolution 60/158 de l'ONU rappelait que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit toujours respecter cet article et soulignait la nature exceptionnelle et temporaire de ces dérogations.

La Convention européenne des droits de l'homme contient (article 15) des dispositions prévoyant des dérogations. L'article 15 énonce en fait le principe de nécessité commun à tous les systèmes juridiques. La majeure partie des Etats possède des dispositions prévoyant une législation d'urgence les autorisant à prendre en cas d'urgence des mesures autrement interdites par la loi.

En dépit des problèmes que la montée des activités terroristes cause à un certain nombre de parties contractantes, il n'existe pas à l'heure actuelle de dérogations à l'une ou l'autre de ces conventions.

Dans les conclusions du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général de l'ONU le 11 septembre 2006, ce dernier se réfère à un certain nombre d'inquiétudes concrètes.

"40. Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies continue à examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, dans le but d'aider les Etats Membres à combattre efficacement le terrorisme sans pour autant manquer à leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

41. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et plusieurs représentants auxquels le Conseil des droits de l'homme a confié mandat en vertu des procédures spéciales ont tous exprimé de graves inquiétudes concernant les allégations de recours, par certains Etats membres, à des centres de détention secrets, ainsi que la pratique des transferts illicites de personnes soupçonnées de tremper dans des activités terroristes. De graves inquiétudes ont également été exprimées concernant le recours à des garanties diplomatiques visant à justifier le retour et le transfert de suspects dans des pays dans lesquels ils pourraient courir le risque d'être torturés.

42. Les Etats membres devraient réitérer leur engagement en faveur d'une interdiction totale de la torture en constituant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en infractions au regard du droit national, en poursuivant les coupables d'actes de torture et de mauvais traitements et en interdisant le recours à des aveux obtenus sous la torture, que l'interrogatoire ait lieu dans le pays d'origine ou à l'étranger. Des mesures devraient être prises pour garantir l'accès à tous les prisonniers quel que soit leur lieu de détention et abolir les lieux de détention secrète. En outre, les Etats membres

devraient respecter le principe du non-refoulement et s'abstenir de renvoyer dans un pays quiconque risque d'y être exposé à la torture.

43. L'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture constitue un pas en avant significatif dans la protection des détenus du monde entier. Le Protocole facultatif renforce la Convention contre la torture en créant un Sous-comité international de la prévention de la torture ayant pour mandat de se rendre dans les lieux de détention des Etats parties et d'exiger d'eux qu'ils créent des mécanismes nationaux de prévention, qui doivent également prévoir l'accès aux lieux de détention et aux prisonniers. L'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées représente une avancée importante dans les efforts entrepris pour continuer à renforcer l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste. Il faudrait encourager les Etats membres à ratifier et mettre en œuvre la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, en tant que démonstration pratique de leur bonne foi et de leur engagement sincère en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'Assemblée générale est donc priée d'examiner l'adoption de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées."

Le Protocole facultatif constitue un jalon majeur pour la prévention de la torture. Je me félicite de la création du Conseil des droits de l'homme, fruit d'un vote historique intervenu le 15 mars 2006 à l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'un des grands défis auquel est confronté le Conseil est la nécessité de créer des mécanismes de protection des droits de l'homme efficaces. Le mécanisme de réexamen périodique universel proposé constitue un nouvel outil potentiellement précieux pour aborder la question des droits de l'homme de façon transparente et ouverte.

La torture, l'une des violations les plus abominables des droits de l'homme et de la dignité humaine, n'a pas sa place au 21<sup>ème</sup> siècle. Elle est totalement proscrite. Aucune circonstance exceptionnelle n'est susceptible de justifier son utilisation et elle continue pourtant à être pratiquée dans trop de régions du monde.

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lorsque des personnes sont extradées d'un pays vers un autre, chaque pays doit s'assurer que la personne ne risque pas d'être torturée. Tout accord passé par des Etats concernant l'extradition d'un individu doit être examiné et supervisé par le parlement.

Quels sont les autres mécanismes existants pour le suivi ? Le suivi et la supervision ne sont pas la chasse gardée du parlement. Le pouvoir judiciaire national et international a le devoir de veiller au respect de l'état de droit.

Il existe au cœur de la tradition du droit coutumier une présomption en faveur de la liberté. L'Etat assume donc la lourde responsabilité de justifier de façon claire les mesures qu'il prend dès lors que ces dernières restreignent la liberté.

La Cour de justice européenne a adhéré à la doctrine de la proportionnalité. Tout acte posé par un Etat ou l'un de ses organes affectant la liberté des individus doit être proportionné au

délict en cause. La proportionnalité garantit que toute remise en cause d'un droit reste aussi limitée que possible.

La Cour européenne de justice tient explicitement compte des problèmes de prévention du terrorisme dans son analyse du contexte lorsqu'elle décide du caractère proportionnel de la remise en cause de certains droits (Parti communiste uni de Turquie contre la Turquie (1998) 26 ECtHR121 paragraphe 59). Le fait que des attentats aient récemment eu lieu sera donc considéré comme l'un des éléments importants du contexte dans lequel intervient l'analyse de la justification donnée aux mesures restreignant certains droits.

L'un des points controversés depuis quelques années au Royaume-Uni, et qui le reste encore aujourd'hui, concerne la durée de la détention à laquelle peut être soumise un individu pour un interrogatoire précédant une mise en examen. Ce problème est encore plus aigu lorsque l'enquête a lieu avant qu'un incident terroriste ne survienne, dans un contexte marqué par l'usage croissant des nouvelles technologies, par les enquêtes en cours dans un grand nombre d'autres pays, ainsi que par la nécessité de saisir les occasions et de tenir compte du temps nécessaire pour agir. Aucune jurisprudence de la Cour européenne de justice ne fixe de limite claire au délai de garde à vue qui peut être ainsi imposé. Aux parlements d'y réfléchir.

Plus la période de garde à vue autorisée est longue et plus importants deviennent les mécanismes prévus par la procédure pour garantir au détenu qu'il ne sera pas privé de liberté de façon arbitraire ou disproportionnée.

Une fois un attentat commis, c'est la législation en matière de droits de l'homme elle-même qui fait obligation à l'Etat de revoir les mesures juridiques qu'il a mises en place pour protéger la population des agressions terroristes et poursuivre les coupables en justice et de prendre les mesures considérées comme indispensables pour assurer un degré satisfaisant de protection. Telle doit être la première conséquence des attentats en tant que tels.

Le Gouvernement a le devoir de prouver la nécessité de toute nouvelle mesure limitant la liberté des individus et le Parlement celui d'exercer un contrôle attentif.

C'est une bonne chose que les gouvernements attestent officiellement du fait que leurs propositions sont conformes au droit international, aux droits de l'homme en particulier. Les droits et les devoirs des citoyens doivent être clairement énoncés.

Il est légitime de se poser la question de savoir si la récente vague de terrorisme dépasse d'autres intervenues avant elle. Certains pays ont une longue expérience du terrorisme. En l'absence de vigilance, les pouvoirs extraordinaires parfois accordés peuvent se transformer en pouvoirs ordinaires.

Voici quelques années, un tribunal suprême a affirmé qu'une démocratie doit parfois se battre une main dans le dos. Aux parlements de juger de chaque situation telle qu'elle se présente.

L'un des problèmes vient du fait que l'Etat dispose en général de ressources plus importantes que le pouvoir judiciaire pour évaluer la sécurité et peut toujours se retrancher derrière l'argument de la nécessité. Le parlement doit donc jouer son rôle avec grande vigilance. Dans le domaine de la sécurité nationale, un juge a déclaré : "Le coût de l'échec peut se révéler élevé". Il n'en reste pas moins indispensable de soumettre à un examen des plus sévères les répercussions de la politique menée sur les droits de l'homme.

La difficulté réside à déterminer le degré de remise en cause des droits considéré comme légitime pour contrer un risque.

Dans l'affaire Chahal contre le Royaume-Uni de 1997 (23ECtHR413), une minorité non négligeable des juges de la Cour européenne de justice a considéré que la Convention autorise les Etats à évaluer en parallèle la gravité du risque de mauvais traitement couru par la personne extradée et la menace pesant contre leur sécurité nationale. En d'autres termes, de l'avis de la minorité, un Etat a le droit d'expulser un individu pour des raisons de sécurité nationale même lorsque ce dernier court un risque substantiel de torture ou de mauvais traitements dans le pays de réception. La majorité en a décidé autrement. Le Royaume-Uni requiert l'autorisation, qui a été accordée dans des affaires en souffrance concernant les Pays-Bas et l'Italie, de demander à la Cour de revoir sa décision antérieure "à la lumière des circonstances actuelles".

Cette affaire met en lumière le dilemme auquel sont confrontés les tribunaux, pour l'heure très partagés. Il pourrait être légitime de se demander jusqu'à quel point il est possible de continuer à protéger de l'expulsion dans un Etat susceptible de le soumettre à la torture un détenu possédant, par exemple, des armes biologiques qu'il destine à polluer de façon irréversible grande partie d'un autre Etat.

Les bases de données, les cartes d'identification, la mise en commun des données par les gouvernements, les décisions en matière de contrôle et de prévention des délits, les caméras de surveillance sont autant d'exemples du type d'intrusion dont les gouvernements doivent justifier devant le parlement, voire les tribunaux.

Les parlements devraient contrôler la portée et l'importance de la surveillance et de la collecte de données de la part d'organismes publics et privés pour déterminer si l'équilibre entre le citoyen et l'Etat a changé. En particulier, les parlements devraient s'interroger sur le type de surveillance et de collecte des données qu'ils considèrent comme constitutionnellement adapté. Un équilibre doit être trouvé entre la vie privée de la personne et le devoir assumé par l'Etat de prendre des mesures de sécurité efficaces. Les parlements pourraient se pencher sur les mécanismes constitutionnels et institutionnels à leur disposition pour prendre de telles décisions.

En résumé:

- 1) les parlements doivent faire constamment preuve de vigilance pour ce qui est de l'équilibre à trouver entre sécurité humaine et libertés individuelles;
- 2) les tribunaux indépendants ont un rôle vital à jouer pour garantir que l'Etat agit dans le respect de l'état de droit;
- 3) les parlements et les tribunaux doivent faire de leur mieux pour garantir que les lois sont formulées et administrées de façon à tenir compte de l'évolution rapide de la technologie et pourraient être appelés à réévaluer l'équilibre à trouver dans des cas individuels.

## PROJET DE RAPPORT

*présenté par Mme Hlengiwe Mgbadeli (Afrique du Sud), co-rapporteuse*

### Introduction

Avant même de pouvoir aborder le sujet :

- le Parlement
- le rôle dans la recherche d'un équilibre
- la sécurité nationale
- les libertés individuelles, etc., il convient de mentionner les points suivants :

a) Les décisions passées ayant porté à la formulation d'un sujet aussi intéressant et délicat doivent être réexaminées, l'objectif d'un tel réexamen étant de vérifier, entre autres :

- la mise en œuvre de ces décisions;
- les instruments existant au sein de l'UIP et des différents parlements pour assurer leur mise en œuvre;
- les structures de suivi existantes garantissant que ces décisions aient un impact réel.

b) Bien que l'UIP et l'ONU aient l'air très différentes, elles ont pourtant beaucoup de points communs et sont interdépendantes en raison du fait que l'UIP rassemble des parlements dont les pays sont membres de l'ONU (à quelques rares exceptions près) et il serait bon que le réexamen mentionné ci-dessus soit entrepris en commun, dans la mesure du possible, pour veiller à ce que des structures telles que :

- les mesures de réforme prises par Kofi Annan
- les droits de l'homme à l'ONU
- la Déclaration universelle des droits de l'homme
- la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux, etc., puissent avoir leur place dans la réflexion et l'action entreprises par les différents parlements et pays membres afin d'enregistrer des progrès qui constitueront un jour l'héritage laissé par l'UIP.

### Qu'est-ce que le Parlement ?

Les parlements sont constitués de représentants des peuples et, en tant que tels, sont en mesure de se faire l'écho auprès de l'Exécutif des inquiétudes de sécurité ressenties par la population (ces représentants ne sont pas seulement des hommes, mais aussi des femmes, des jeunes et des personnes handicapées).

Les parlements jouent en général un rôle de supervision et évaluent le travail réalisé par les gouvernements dans le but de veiller au respect de leur mandat, ainsi que de garantir que la législation adoptée par le Parlement répond aux besoins de la société, d'où les notions de contrôle parlementaire, de sessions parlementaires, de rapprochement entre le Parlement et le peuple (processus suivi avec succès en République sudafricaine), et bien d'autres évidemment.

### Le rôle dans la recherche d'un équilibre ... et la sécurité nationale

Dans ce "délicat équilibre entre sécurité nationale et sécurité humaine", les parlements sont généralement confrontés à un certain nombre de difficultés dans l'exercice de la fonction de contrôle qu'ils exercent dans le domaine de la sécurité pour les raisons suivantes :

- législation sur la confidentialité, parfois absence de lois protégeant ou défendant la liberté d'information de nature à entraver les efforts visant à améliorer la transparence du secteur de la sécurité - {Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (2003)};
- complexité telle du domaine que tous les parlementaires ne disposent pas des connaissances ni du savoir nécessaires pour aborder ces questions de façon efficace;
- accent mis sur la coopération internationale dans le domaine de la sécurité susceptible de priver de légitimité la politique menée par un pays en matière de sécurité si le parlement est exclu du processus. Il est par conséquent indispensable que le Parlement puisse apporter sa contribution aux débats et aux décisions prises dans l'enceinte internationale, y participer et en assurer le suivi.

Il s'agit d'un "équilibre délicat" car il exige du Parlement qu'il pose des questions (lorsqu'il discute de documents relatifs à la politique menée en matière de sécurité nationale). Exemples de questions – {Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (2003)}.

- Quels sont les menaces et les risques auxquels la société en question est confrontée ?
- Quelles sont les valeurs à protéger et à qui appartiennent-elles ?
- La politique nationale en matière de sécurité tient-elle compte des risques nouveaux, tels que le terrorisme ?
- Cette politique est-elle conforme au droit international en matière de droits de l'homme et aux principes humanitaires ?
- Quel est le degré de sécurité souhaité ?
- Quel est le type d'opérations que les services de sécurité sont les plus susceptibles d'entreprendre ?
- Quel est l'impact financier de cette politique ?
- Quel impact cette politique et sa mise en œuvre auront-elles sur les relations avec l'étranger et la stabilité régionale ?

Le Parlement doit passer l'action du gouvernement au crible à l'aide de tous les outils à sa disposition et en faisant appel à d'autres institutions de supervision.

Mon avis personnel sur la question : il est impossible d'isoler la question de la sécurité nationale du contexte socioéconomique historique et de ses conséquences. Les différents parlements et pays définiront donc la sécurité nationale en fonction de leur identité; leur passé (par ex. situation politico socio économique, etc.) mais le rôle du Parlement est axé sur un élément central : désamorcer les menaces pesant sur la démocratie telles qu'expliquées, comprises et exprimées par le vote par les personnes représentées par ce parlement. En bref, dans le contexte décrit ci-dessus, il n'existe aucune définition universelle de la sécurité nationale.

Le développement peut varier d'un pays à l'autre, mais la question susceptible de donner au Parlement la réponse à la recherche d'une définition des termes de "sécurité nationale" est la suivante :

### **Quels sont les types de menaces et de risques en cause ?**

La réponse des populations relayée par les différents parlements contribuera à déterminer la menace réelle telle qu'elle est perçue par les populations / les personnes interrogées / représentées par ces parlements. Tandis que dans certains pays les grandes priorités seront :

- le terrorisme
- les armes de destruction massive

- le conflit entre les Etats, etc., d'autres groupes de personnes interrogées dans d'autres pays évoqueront d'autres types de menaces, par exemple :
  - la pauvreté
  - le sous-développement
  - le VIH/SIDA
  - le chômage
  - les séquelles du racisme dans toute leur complexité
  - les séquelles du colonialisme dans toute leur complexité, etc.

L'avis et les divergences de vue des individus sont donc au cœur de la définition de la sécurité nationale.

### **Sécurité humaine**

La notion de sécurité humaine ne peut être dissociée de celle de la sécurité nationale, telle que définie par le peuple des nations concernées.

La notion de sécurité humaine est un paradigme émergent visant à mesurer la vulnérabilité mondiale. Ses défenseurs remettent en cause la notion traditionnelle de sécurité nationale, estimant que la référence en matière de sécurité devrait être l'individu et non l'Etat. La sécurité humaine part du principe qu'une vision de la sécurité axée sur les individus est indispensable pour assurer la stabilité nationale, régionale et mondiale – {Wikipedia}.

La définition de la sécurité utilisée dans le Rapport sur le développement humain publié en 1994 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) part du principe que la notion de sécurité mondiale devrait être élargie pour inclure les menaces existant dans les sept domaines suivants : - {Programme des Nations Unies pour le développement, 1994}

- sécurité économique
- sécurité alimentaire
- sécurité de l'environnement
- sécurité personnelle
- sécurité communautaire
- sécurité politique.

La logique, à mon sens, exige donc de considérer ces domaines comme des domaines qui, s'ils sont garantis à un être humain, le mettent en situation de sécurité (sécurité humaine).

### **Libertés individuelles**

"... depuis 1945 toutefois, un grand nombre des menaces les plus significatives à l'encontre de la sécurité des Etats ont été d'origine intérieure et non extérieure", ce qui a donné lieu à un réexamen radical du cadre même dans lequel s'insère la sécurité nationale. Une large part de l'appareil d'Etat (qui pourrait, après tout, être l'instrument d'oppression au service d'une élite) ne devrait pas donner lieu à des inquiétudes aussi significatives. Un nouveau concept a donc été inventé pour exprimer le besoin de sécurité ressenti par les individus dans d'autres domaines essentiels, par ex. l'accès à des sources non contaminées de nourriture et d'eau, la sécurité en matière d'environnement et d'énergie, la non-soumission à l'exploitation économique, la protection contre la violence arbitraire de la police, de gangs ou de personnes vivant sous le même toit, etc.

Dans la pratique, cet état de fait a incité les Etats à élargir leur réponse aux menaces contre la sécurité en incluant : {Sachs (2003)}

- la prévention
- l'intervention
- la réaction.

## **Conclusion**

Il découle de l'analyse ci-dessus, ainsi que de l'examen d'un grand nombre d'autres questions, que le Parlement ne peut fournir des services de qualité s'il est éloigné du peuple qu'il représente. Le parlement ne peut faire preuve de vigilance dans la recherche de cet équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et liberté individuelle s'il consacre la majeure partie de son temps à traiter de questions nationales en les isolant de la question de la sécurité humaine et individuelle. Il convient de vérifier dans quelle mesure l'équilibre est compatible avec la politique menée par le gouvernement et correspond aux besoins de la population et de déterminer comment l'équilibre entre la politique menée et les besoins éprouvés peut et doit être trouvé. Les mandats, la responsabilité et le devoir de faire rapport qui sont l'apanage des représentants du peuple sont les instruments les plus importants pour contrer les menaces contre la démocratie.

Comme l'indique le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (2003), "Tous les parlementaires ne disposant pas des connaissances nécessaires", l'UIP doit envisager l'éventualité de créer un centre de formation lui appartenant.

Cette politique ne pourra donner de résultats que si elle va de pair avec un réexamen approfondi de toutes les décisions prises en la matière (et relevant de sujets aussi sensibles et délicats). Pour déterminer ce qui fait que ces décisions existent sur le papier mais sont lettre morte dans la pratique, il est indispensable de mettre sur pied des processus permettant à l'UIP de laisser derrière elle un héritage durable.

## **REFERENCES**

1. Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève, 2003, fonction de contrôle parlementaire
2. Wikipedia (2007). Sécurité humaine <http://enwiki.pedia.org/wiki/Human-Security>
3. Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain, 1994
4. Sachs, SE (2003). The Changing Definition of Security. Oxford Merton College.

## PROJET DE RAPPORT

*présenté par M. L.M. Suklabaidya (Inde), co-rapporteur*

La sécurité nationale, la sécurité humaine et les libertés individuelles sont des questions à traiter sur le plan national mais aussi international. L'expérience passée a clairement démontré que c'est le fléau du terrorisme qui, en menaçant la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme, pose un défi majeur à la démocratie ici et là sur notre planète.

Le terrorisme menace toutes les sociétés et tous les pays, indépendamment de leur système sociopolitique. A mesure que les motivations et les moyens des terroristes ont pris de l'ampleur et que leurs dispositifs se sont perfectionnés, ils ont cessé de cibler tel ou tel individu et ses biens pour s'attaquer aux structures de pouvoir et à l'ensemble des institutions gouvernementales. Les activités terroristes récentes ont mis en lumière le fait incontournable que la communauté mondiale ne peut pas se contenter d'une approche ordinaire ou mesurée face à cette menace toujours plus grande.

La communauté internationale doit veiller à ce qu'aucun pays ne finance ou n'abrite des terroristes impliqués dans des activités terroristes visant d'autres Etats. Quand le rapport d'un Etat partie est examiné par le Comité de la Convention des droits de l'homme pertinente, il doit refléter les actes de terrorisme qui se sont traduits par des victimes innocentes à qui on a ôté le droit à la vie et à leurs biens. Tous les Etats doivent donc faire face aux terroristes d'une manière vigoureuse et résolue en usant pour cela de toute la force requise.

Plusieurs conventions internationales ont été adoptées par les Nations Unies pour combattre le fléau du terrorisme mais chacune d'elles ne couvre qu'un aspect précis du terrorisme international. Sachant que les terroristes n'ont pas qu'un seul et unique objectif, la neutralisation d'un seul et unique conflit ou d'un seul et unique foyer de tension ne suffirait pas à éliminer le problème du terrorisme. Aussi la coopération multilatérale accompagnée d'une synchronisation des initiatives au niveau international est-elle indispensable pour éradiquer le mal que représente le terrorisme. La communauté internationale doit faire preuve d'un engagement et d'une détermination bien plus affirmés que cela n'est le cas aujourd'hui pour éviter le chaos et la désintégration des sociétés touchées par des actes terroristes dans diverses parties du monde. Il faut impérativement mettre au point une convention complète sur le terrorisme international (CCTI) qui serait un instrument juridique multilatéral complet permettant de faire face au terrorisme de manière efficace et intégrée. L'Inde a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de CCTI dès 1996 et, depuis cette date, elle n'a de cesse d'inciter les autres Etats membres à parachever rapidement la CCTI.

C'est dans ce contexte que les parlements nationaux peuvent jouer un rôle décisif dans le renforcement de la coopération intergouvernementale pour arriver à un consensus mondial sur l'adoption rapide de la Convention complète sur le terrorisme international.